

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN
COMTÉ DE BELLECHASSE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Considérant que la Municipalité de Lac-Etchemin est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec (chap. C-19 de la Loi refondue et ses amendements)*;

Considérant qu'en vertu de ladite Loi, le conseil peut adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Considérant que le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a préalablement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE:

IL a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement concernant les nuisances**".

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: BUT

Le présent règlement a pour but de définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin.

ARTICLE 4: BRUIT GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 5: TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6: SPECTACLE DE MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres, à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.

ARTICLE 7: ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 8: LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

ARTICLE 9: FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé, un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 10: DROIT D'INSPECTION - INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux), à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11: AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 12: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Un agent de la paix est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13: AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14: ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement prévu à cette fin ayant été adopté antérieurement par la Municipalité de Lac-Etchemin, entre autres, le règlement numéro 23-2003.

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION :	3 mars	2015
ADOPTÉ LE :	7 avril	2015
PUBLIÉ LE :	8 avril	2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/ secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 150-2015 dans le bulletin municipal L'Info du Lac, édition de mai 2015 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, le 8^e jour d'avril 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour d'avril 2015.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, M.A.P., OMA

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
LES NUISANCES		
Article 4:	200 \$	RM 450
Avoir <u>fait</u> , <u>provoqué</u> ou <u>incité à faire</u> / un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.		
Article 5:	200 \$	RM 450
Avoir utilisé une <u>tondeuse à gazon</u> ou une <u>scie à chaîne</u> entre 22 h et 7 h.		
Entre 22 h et 7 h, avoir causé du bruit en exécutant des travaux de <u>construction</u> , de <u>démolition</u> ou de <u>réparation</u> / d'un <u>bâtiment</u> ou d'un <u>véhicule</u> .		
Article 6:	200 \$	RM 450
Avoir <u>émis</u> ou <u>permis</u> / la diffusion de sons de <u>musique</u> ou de <u>spectacle</u> pouvant être entendus à plus de 50 mètres du lieu d'origine du bruit.		
Article 7:	200 \$	RM 450
Avoir fait usage d'une <u>arme à feu</u> , d'une <u>arme à air comprimé</u> , d'un <u>arc</u> ou d'une <u>arbalète</u> / à moins de 150 mètres d'une <u>maison</u> , <u>bâtiment</u> ou <u>édifice</u> .		
Article 8:	200 \$	RM 450
Avoir projeté une lumière susceptible de causer un <u>danger pour le public</u> ou un <u>inconvenient aux citoyens</u> .		
Article 9:	200 \$	RM 450
Avoir <u>allumé</u> ou <u>maintenu allumé</u> un feu dans un endroit privé sans permis à l'extérieur d'un foyer spécialement conçu à cet effet.		
Article 10:	200 \$	RM 450
Avoir refusé à la personne responsable de l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble afin de constater si les règlements y sont observés.		